

## Arrêt

n° 319 974 du 14 janvier 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître D. ANDRIEN  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>e</sup>me CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 29 octobre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 21 août 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) sur pied des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 octobre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Commentaire: Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 30.09.2024. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies. Dès lors, cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation ».*

## **2. Demande de réformation.**

2.1. En ce que le recours formé par la partie requérante tend à solliciter du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de « substituer son appréciation à celle du défendeur et prendre en considération les éléments invoqués par le demandeur pour contester les incohérences soulevées pour la première fois dans son refus », et dès lors à obtenir la réformation de l'acte attaqué, le Conseil ne peut que rappeler sa jurisprudence antérieure (notamment, arrêts n°2 442 du 10 octobre 2007, n°2 901 du 23 octobre 2007 et n°18 137 du 30 octobre 2008) dans laquelle il a rappelé qu'il est une juridiction administrative au sens de l'article 161 de la Constitution, dont la composition, le fonctionnement et les compétences sont régis par la loi du 15 décembre 1980 et, notamment, par les dispositions de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de cette loi, dont il ressort qu'étant saisi d'un recours en annulation tel que celui formé par la partie requérante, il n'est appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, et ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier.

2.2. La partie requérante se réfère à l'enseignement de l'arrêt *X. c. Etat belge* (C-14/23) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 24 juillet 2024, afin de solliciter la réformation de l'acte attaqué. La CJUE, dans son paragraphe 67, indique que « L'article 34, paragraphe 5, de la directive 2016/801, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens que : il ne s'oppose pas à ce que le recours contre une décision prise par les autorités compétentes rejetant une demande d'admission sur le territoire d'un État membre à des fins d'études consiste exclusivement en un recours en annulation, sans que la juridiction saisie de ce recours dispose du pouvoir de substituer, le cas échéant, son appréciation à celle des autorités compétentes ou d'adopter une nouvelle décision, pour autant que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté, soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation, de telle manière que le ressortissant d'un pays tiers suffisamment diligent soit en mesure de bénéficier de la pleine effectivité des droits qu'il tire de la directive 2016/801 ».

Or, il ressort de l' enseignement de cet arrêt que le recours en annulation auprès du Conseil, tel qu'il est actuellement prévu par la loi du 15 décembre 1980, est conforme aux dispositions européennes en la matière dès lors que les conditions dans lesquelles ce recours est exercé et, le cas échéant, le jugement adopté à l'issue de celui-ci est exécuté soient de nature à permettre l'adoption d'une nouvelle décision dans un bref délai, conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation. A ce stade de la procédure, le Conseil constate qu'il ne peut être préjugé qu'en cas d'éventuelle annulation de l'acte attaqué dans la présente cause, la partie défenderesse ne rendra pas une nouvelle décision dans un bref délai en respectant “l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation” et dès lors les enseignements de l'arrêt de la CJUE.

2.3. Il résulte de ce qui précède que la demande de réformation est irrecevable.

## **3. Recevabilité du recours.**

3.1.1. Dans sa note d'observations, après avoir reproduit le libellé des articles 61/1/1, § 3, 61/1/2 et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir que « l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit », la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en soutenant que l'attestation d'admission aux études produite à l'appui de la demande de visa, soit le formulaire standard daté du 14 mai 2024, émanant de l'Université de Liège, indique que la partie requérante est « *admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2024-2025 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2024* ».

Elle ajoute que « La date ultime d'inscription est échue au jour des présentes et la partie requérante ne prétend pas, ni ne démontre avoir demandé et obtenu une dérogation lui permettant de s'inscrire tardivement ».

Elle soutient ensuite que « si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2024-2025, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative ».

Elle fait ensuite valoir qu'« Il ne pourrait être considéré que le recours doit être déclaré recevable parce que la partie requérante n'est pas à l'origine de la perte d'actualité de son intérêt au présent recours mais que cet

état de fait résulte de la durée de la procédure » car l'article 61/1/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, fixe un délai d'ordre de nonante jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision de visa.

Reprochant ensuite à la partie requérante de n'avoir introduit sa demande de visa que le 21 août 2024, « alors qu'elle savait, d'une part, que le délai pour statuer sur sa demande laissé à l'administration est de 90 jours, de sorte que la partie adverse avait jusqu'au 21 novembre 2024 pour prendre une décision, et, d'autre part, que la date ultime d'inscription était fixée au 30 septembre 2024 au plus tard, à tout le moins depuis le 14 mai 2024 – date de l'attestation d'inscription au processus d'admission ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), elle estime que « l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou quelle [sic] ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalant du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

3.1.2. Entendue sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, la partie requérante estime maintenir son intérêt au recours, faisant valoir le fait que la recevabilité de sa requête se confond dans le cas d'espèce avec l'examen au fond des motifs de l'acte attaqué, et estimant par ailleurs que sa demande de visa est introduite pour un cycle d'études et non pour une année académique en particulier, que les délais de procédure ne peuvent lui être imputés et qu'elle pourra, en cas d'annulation de la décision querellée, produire une nouvelle attestation d'inscription.

3.1.3.1.1. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce,

- la partie requérante a introduit sa demande de visa étudiant le 21 août 2024,
- cette demande a été rejetée le 29 octobre 2024,
- le présent recours a été introduit le 3 décembre 2024,
- et l'affaire a été fixée à l'audience du 10 janvier 2025.

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, la durée de la procédure ne lui est pas entièrement imputable.

La circonstance selon laquelle la partie requérante avait déjà obtenu une attestation d'inscription au processus d'admission pour les études projetées en mai 2024, n'est pas de nature à énerver ce constat, d'autant que ce document n'est pas le seul à devoir être produit à l'appui d'une demande de visa en qualité d'étudiant.

En tout état de cause, dans sa requête, la partie requérante soutient n'avoir pu obtenir un rendez-vous à l'ambassade de Belgique à Yaoundé que le 21 août 2024. Le Conseil ne disposant pas d'informations sur les délais afin d'obtenir un rendez-vous à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, il n'est pas en mesure de vérifier les allégations de la partie défenderesse selon lesquelles la partie requérante est à l'origine de sa situation actuelle et du préjudice allégué. L'argumentaire de la partie défenderesse ne peut donc être suivi.

Dans ces circonstances, et compte tenu de l'arrêt n° 237 408 qu'il a rendu en Assemblée générale, le 24 juin 2020, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

3.1.3.1.2. Par ailleurs, la circonstance selon laquelle la partie requérante n'a pas démontré avoir obtenu une dérogation pour entamer les cours tardivement, n'est pas relevante.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà estimé ce qui suit :

« Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce.

Ainsi, le Conseil observe qu'un arrêt annulant l'acte attaqué imposera à la partie défenderesse de réexaminer la demande de visa en tenant compte à la fois de ses enseignements et de l'actualisation de cette demande, qui ne pourra dès lors plus être considérée comme étant limitée à l'année académique 2024-2025. En réalité, l'intérêt de la partie requérante porte en effet sur son projet de suivre des études en Belgique. Il n'est pas en principe limité à une année académique.

De plus, les contestations émises par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué, portent, principalement, sur la motivation de celui-ci.

Il en résulte que la question de l'intérêt de la partie requérante à son recours est liée aux conditions de fond mises à l'obtention du visa sollicité.

3.1.3.2.1. S'agissant de l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit », le Conseil rappelle que l'article 61/1/1, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Sous réserve du paragraphe 4, si l'autorisation de séjour est accordée sur base d'une attestation visée à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 3°, a), sa durée est d'un an au moins* [...] » (le Conseil souligne).

3.1.3.2.2. L'exposé des motifs de la loi du 11 juillet 2021, qui a notamment modifié l'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980, révèle que « Si l'étudiant a été autorisé à un séjour sur la base d'une attestation jointe au dossier, prouvant que l'intéressé est inscrit dans l'établissement d'enseignement supérieur pour y effectuer des études supérieures à temps plein ou une année préparatoire, l'étudiant est autorisé à un séjour de: — au moins un an ou équivalent à la durée des études, si celles-ci sont inférieures à un an » (le Conseil souligne) (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les étudiants, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2019-2024, n° 1980/001, p. 12).

Par ailleurs, le considérant (33) de la Directive 2016/801 du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (ci-après : la Directive 2016/801), qui a été transposée en droit belge par la loi du 11 juillet 2021, dispose que « *Les États membres devraient avoir le droit de décider que la durée totale du séjour d'un étudiant ne doit pas dépasser la durée maximale des études telle qu'elle est prévue par leur droit national. À cet égard, la durée maximale des études pourrait aussi comprendre, si le droit de l'État membre concerné le prévoit, une éventuelle prolongation des études pour redoubler une ou plusieurs années d'études* » (le Conseil souligne).

Il ne ressort dès lors ni du texte de loi, ni de l'exposé des motifs de la loi susvisée, ni de la Directive 2016/801 que l'autorisation de séjour serait automatiquement limitée à une année académique, contrairement à ce qui est affirmé par la partie défenderesse en termes de note d'observations. Son argumentation repose donc sur une interprétation de la loi qui ne se vérifie pas à la lecture de la Directive et de l'exposé des motifs de la loi.

3.1.4. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3.2. Les arguments développés par la partie défenderesse en termes de note d'observations à propos de l'article 13 de la CEDH ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

#### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 60, 61/1/3, 61/1/5 et 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980, du « principe de proportionnalité » et des « devoirs de minutie et de collaboration procédurale ».

4.1.2. « A titre principal », la partie requérante fait valoir que le refus ne trouve aucun fondement légal dans l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle a déposé l'attestation d'admission aux études prescrite par l'article 60 de la même loi.

4.1.3. « Subsidiairement », elle se réfère à l'arrêt n° 209.323 du Conseil d'Etat du 30 novembre 2010, dans lequel il considère que « l'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » ».

4.1.4. « Subsidiairement », la partie requérante reproche à la partie défenderesse de méconnaître son obligation de tenir compte de toutes les circonstances du cas et du principe de proportionnalité visé à l'article

61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que les devoirs de minutie et de collaboration procédurale « en statuant sans solliciter de [la partie requérante] une dérogation pour arrivée tardive ».

Elle conclut en affirmant que « l'article 95 du décret paysage permet au requérant de régulariser la préinscription au-delà du 30 novembre si, comme en l'espèce, le retard dans la délivrance des documents ou attestations manquants n'est pas de la responsabilité de l'étudiant ».

4.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « §1<sup>er</sup>. *Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:*

*1° les conditions requises à l'article 60 ne sont pas remplies;*

[...]

*§ 2. Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:*

*1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;*

*2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;*

*3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;*

*4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;*

*5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».*

Par ailleurs, l'article 60, § 3, 3°, de la même loi dispose que : « *Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*

[...]

*3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:*

*a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou*

*b) qu'il est admis aux études, ou*

*c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission*

*Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.*

[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le motif selon lequel « *il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressée à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiante ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 30.09.2024. L'intéressée ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies* », pour en conclure que « *cette demande étant sans objet, la décision a été prise sur base de cette seule constatation* ».

4.2.3. A cet égard, il convient de relever que la partie requérante a introduit sa demande de visa le 21 août 2024 et a notamment produit à l'appui de cette demande une attestation, établie par l'Ecole Supérieure des Affaires le 14 mai 2024, d'admission au Bachelor en informatique de gestion. La partie défenderesse a, quant à elle, statué sur la demande le 29 octobre 2024.

4.2.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande de visa de long séjour en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005-2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010) (le Conseil souligne).

En pareille perspective, le motif de l'acte attaqué portant que la partie requérante « *ne pourra donc être valablement inscrite aux études choisies* » est inopérant.

4.2.5. De plus, le Conseil observe que, si la partie défenderesse indique avoir pris l'acte querellé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, il apparaît toutefois que cette dernière, qui a pris une décision de refus de visa étudiant, n'a pas précisé explicitement laquelle des hypothèses, pourtant limitativement énumérées, de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle visait pour refuser la demande et, à supposer qu'elle vise l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de cette même loi, quelle condition de l'article 60 de ladite loi ne serait pas remplie dans le chef de la partie requérante.

Dès lors, il existe un défaut de base légale de l'acte attaqué permettant à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

La seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., mais ne précise pas les raisons pour lesquelles une demande de visa est refusée.

4.2.6. En tout état de cause, la partie défenderesse ne soutient pas que l'attestation d'admission produite ne satisferait pas aux exigences de l'article 60, § 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 ou de son arrêté royal d'exécution.

Ainsi que le soutient la partie requérante, aucune disposition de droit national ne permet à la partie défenderesse de refuser le visa pour études sollicité sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 lorsque la partie requérante a produit une attestation d'admission aux études à l'appui de sa demande, pour le motif selon lequel la période des inscriptions est clôturée au moment où la partie défenderesse a statué sur ladite demande.

En effet, la partie défenderesse n'explique pas, dans la motivation de l'acte attaqué, en quoi les conditions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

Il résulte de ce qui précède que, dans les limites indiquées ci-dessus, en refusant la demande pour un motif non prévu légalement, la partie défenderesse a violé l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.1. L'argumentaire développé par la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énervier les constats qui précédent.

En effet, en ce que celle-ci affirme que « bien que cela ne soit pas expressément mentionné, la décision querellée se fonde manifestement sur l'article 61/1/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie aux conditions fixées par l'article 60 de la même loi, et sur l'article 58 de la même loi », le Conseil rappelle que la base légale doit être expressément mentionnée dans l'acte attaqué afin de permettre à la partie requérante de comprendre les raisons ayant justifié la prise d'une décision de refus de visa étudiant à son encontre.

4.3.2. En outre, la partie défenderesse, après avoir reproduit le libellé de l'article 60, § 1<sup>er</sup>, et de l'article 58, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, affirme que la partie requérante « ne s'est pas vu accorder une autorisation de séjour et, si elle l'a été, n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein » et que « Son attestation d'admission lui permettant d'envisager de suivre de telles études n'ayant, selon ses termes exprès, plus de valeur au-delà du 30 septembre 2024 ».

La partie défenderesse semble ici reprocher à la partie requérante de ne pas répondre aux conditions reprises à l'article 58, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 qui définit l'étudiant comme « *un ressortissant d'un pays tiers qui a été admis par un établissement d'enseignement supérieur belge et qui s'est vu accorder une autorisation de séjour de plus de nonante jours dans le Royaume afin de suivre des études à temps plein* ».

Cette argumentation est dénuée de pertinence dans la mesure où, la partie requérante s'étant vu refuser l'octroi de son autorisation de séjour, elle ne répond en tout état de cause pas à cette définition. Elle ne pouvait davantage y répondre avant la prise de l'acte attaqué puisque celle-ci définit le statut des ressortissants de pays tiers après qu'ils ont obtenu une autorisation de séjour en tant qu'étudiant. Cette argumentation sibylline ne permet dès lors pas de renverser les constats visés *supra*.

4.3.3. Sur l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « l'autorisation de séjour en tant qu'étudiant n'est pas donnée pour la durée des études mais octroyée pour suivre une année académique dans un établissement d'enseignement spécifique.

Le simple fait qu'elle doit être renouvelée démontre à suffisance qu'elle ne vaut pas pour la durée des études envisagées.

Considérer que l'autorisation de séjour postulée par la partie requérante pour suivre une formation de Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil à l'Université de Liège vaut pour la durée des études impliquerait qu'elle soit autorisée à ne suivre que ces études-là et quelle ne pourrait dès lors changer d'établissement d'enseignement ou de formation, ce qui est contraire tant que dispositif légal et réglementaire qu'à la pratique administrative », le Conseil renvoie aux développements visés aux points 3.2.1. et 3.2.2. du présent arrêt.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 61/1/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 29 octobre 2024, est annulée.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze janvier deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT